

# Obligation de s'affilier à une institution de prévoyance conformément à la LPP

Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2015



## En bref

La prévoyance professionnelle constitue le 2<sup>e</sup> pilier de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité. En tant que complément au 1<sup>er</sup> pilier constitué de l'AVS, de l'AI et des PC, elle a pour objectif de permettre aux assurés de maintenir de manière appropriée leur niveau de vie antérieur, et d'atteindre, en additionnant les deux rentes, environ 60 % du dernier salaire.

Les employeurs qui occupent des salariés soumis à l'assurance obligatoire doivent être affiliés à une institution de prévoyance inscrite au registre de la prévoyance professionnelle (art. 11, al. 1, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, LPP).

Le présent mémento informe les employeurs sur leur obligation, en vertu de la LPP, de s'affilier à une institution de prévoyance, ainsi que sur l'assurance facultative des salariés et des indépendants.

## Obligation d'être assuré

### 1 Qui est soumis à l'assurance obligatoire ?

Le régime obligatoire de la prévoyance professionnelle s'applique en principe à toutes les personnes salariées tenues de payer des cotisations à l'AVS.

### 2 Qui n'est pas soumis à l'assurance obligatoire ?

Si vous êtes salarié/e, vous n'êtes pas soumis/e à l'assurance obligatoire :

- jusqu'au 31 décembre qui suit votre 17<sup>e</sup> anniversaire ;
- si vous avez atteint l'âge ordinaire de la retraite ;
- si vous n'avez pas, auprès de votre employeur, un revenu supérieur à 21 150 francs par an ou 1 762.50 francs par mois ;
- si votre employeur n'est pas tenu de cotiser à l'AVS ;
- si vous avez un contrat de travail de durée limitée ne dépassant pas trois mois ;
- si vous exercez une activité accessoire, et que vous êtes déjà soumis/e à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou que vous exercez une activité lucrative indépendante à titre principal ;
- si vous êtes invalide, au sens de l'AI, à 70 % au moins ;
- si vous êtes membre de la famille d'un exploitant agricole et que vous travaillez dans son entreprise, à savoir :
  1. si vous-même ou votre conjoint/e ou partenaire enregistré/e êtes parent/e de l'exploitant/e en ligne directe, ascendante ou descendante ;
  2. si vous êtes le gendre ou la belle-fille de l'exploitant/e et que, selon toute vraisemblance, vous reprendrez l'entreprise pour l'exploiter personnellement.

### 3 Qui peut s'assurer à l'assurance facultative ?

Vous pouvez vous assurer à l'assurance facultative :

- si vous êtes indépendant/e (cf. mémento 2.09 – *Statut des indépendants dans les assurances sociales suisses*) ;
- si vous êtes salarié/e et que votre employeur n'est pas tenu de cotiser à l'AVS ;
- si vous êtes membre de la famille d'un/e exploitant/e agricole et que vous travaillez dans son entreprise ;
- si vous êtes salarié/e au service de plusieurs employeurs, et que votre salaire annuel total dépasse 21 150 francs et que vous n'êtes pas déjà obligatoirement assuré/e. Vous êtes assimilé/e à un/e salarié/e au service de plusieurs employeurs :
  - si vous avez un ou plusieurs contrats de travail de durée limitée ne dépassant pas trois mois, ou
  - si vous exercez une activité accessoire, et que vous êtes déjà soumis/e à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou que vous exercez une activité lucrative indépendante à titre principal.

Si vous voulez vous assurer à titre facultatif, vous devez en faire la demande à l'Institution supplétive ou à une autre institution de prévoyance compétente.

En tant qu'employeur d'une personne assurée à titre facultatif, vous êtes tenu/e à contribution sur demande de celle-ci, à compter de la date où elle vous a avisé/e de son adhésion à l'assurance facultative.

## Institution de prévoyance

### 4 Quelle institution de prévoyance puis-je choisir ?

Si, en tant qu'employeur, vous n'êtes pas encore affilié à une institution de prévoyance inscrite au registre de la prévoyance professionnelle, vous devez en choisir une d'entente avec votre personnel. Vous avez la possibilité :

- de vous affilier à une institution de prévoyance déjà existante (par exemple à la fondation collective ou commune de votre association professionnelle, d'une compagnie d'assurances ou d'une banque), ou
- de créer votre propre institution de prévoyance professionnelle, ou
- de vous affilier à l'Institution supplétive.

## Contrôle de l'affiliation

### **5 Qui contrôle si je suis affilié/e à une institution de prévoyance ?**

Les caisses de compensation contrôlent si vous êtes, en tant qu'employeur occupant des salariés soumis à la prévoyance professionnelle, affilié/e à une institution de prévoyance inscrite au registre de la prévoyance professionnelle.

### **6 Qu'en est-il si je ne suis affilié/e à aucune institution de prévoyance professionnelle ?**

Si en tant qu'employeur vous n'êtes affilié/e à aucune institution de prévoyance inscrite au registre de la prévoyance professionnelle, les caisses de compensation vous demandent de vous affilier à une telle institution dans un délai de deux mois.

Si vous ne donnez pas suite à cette demande, la caisse de compensation vous annonce à l'Institution supplétive pour une affiliation rétroactive.

### **7 Qu'en est-il si je résilie le contrat d'affiliation avec une institution de prévoyance ?**

Si, en tant qu'employeur, vous résiliez un contrat d'affiliation avec une institution de prévoyance alors que vous employez toujours des salariés soumis à l'assurance obligatoire, vous devez vous réaffilier sans tarder à une institution de prévoyance inscrite au registre de la prévoyance professionnelle.

L'ancienne institution de prévoyance annonce alors la résiliation du contrat à l'Institution supplétive pour le contrôle de votre réaffiliation à une nouvelle institution de prévoyance. Si vous vous soustrayez à cette obligation, vous serez affilié/e d'office à l'Institution supplétive avec effet rétroactif.

## **8 Quels documents dois-je conserver ?**

Vous devez garder à la disposition des caisses de compensation les documents suivants :

- une attestation de l'institution de prévoyance prouvant que l'affiliation a été effectuée selon les prescriptions de la LPP, ou
- la copie de la décision de l'autorité de surveillance relative à l'inscription au registre de la prévoyance professionnelle, si une institution de prévoyance a été spécialement créée.

## **9 Existe-t-il des sanctions pénales ?**

Vous êtes passible d'une peine si, en tant qu'employeur, vous vous dérobez à l'obligation de vous affilier ou au contrôle de l'inscription au registre de la prévoyance professionnelle.

## Annexe

### Adresses des autorités de surveillance LPP

#### Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle

*Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle  
(CHS PP)*

Case postale  
Seilerstrasse 8  
3001 Berne

tél. 058 462 48 25  
fax 058 462 26 96  
info@oak-bv.admin.ch  
www.oak-bv.admin.ch

*Prévoyance professionnelle – secteur droit*

Office fédéral des assurances sociales  
(OFAS)  
Effingerstrasse 20  
3003 Berne

tél. 058 464 06 11  
fax 058 464 15 88  
sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch  
www.ofas.admin.ch

#### Autorités cantonales de surveillance

*Zurich*

BVG- und Stiftungsaufsicht  
des Kantons Zürich (BVS)  
Stampfenbachstrasse 63/Case postale  
8090 Zürich

tél. 058 331 25 00  
info@bvs-zh.ch  
www.bvs-zh.ch

*Berne*

Autorité bernoise de surveillance des institutions  
de prévoyance et des fondations (ABSPF)  
Belpstrasse 48/Case postale  
3000 Berne 14

tél. 031 380 64 00  
fax 031 380 64 10  
info@aufsichtbern.ch  
www.aufsichtbern.ch

*Lucerne, Uri, Schwyz, Obwald, Nidwald et Zoug*

Zentralschweizer BVG-  
und Stiftungsaufsicht (ZBSA)  
Bundesplatz 14/Case postale  
6002 Lucerne

tél. 041 228 65 23  
fax 041 228 65 25  
info@zbsa.ch  
www.zbsa.ch

*Glaris, Appenzell Rh.-I., Appenzell Rh.-E., Saint-Gall, Grisons, Tessin et Thurgovie*

Ostschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht tél. 071 226 00 60  
Poststrasse 28/Case postale 1542 fax 071 226 00 69  
9001 Saint-Gall info@ostschweizeraufsicht.ch  
www.ostschweizeraufsicht.ch

*Fribourg – voir Berne :*

Autorité bernoise de surveillance des institutions tél. 031 380 64 00  
de prévoyance et des fondations (ABSPF) fax 031 380 64 10  
Belpstrasse 48/Case postale info@aufsichtbern.ch  
3000 Berne 14 www.aufsichtbern.ch

*Soleure*

BVG- und Stiftungsaufsicht tél. 032 627 27 08  
Rötistrasse 4 fax 032 627 27 21  
Case postale 548 stiftungsaufsicht@vd.so.ch  
4501 Solothurn www.stiftungsaufsicht.so.ch

*Bâle*

BSABB tél. 061 205 49 50  
BVG- und Stiftungsaufsicht beider Basel fax 061 205 49 70  
Eisengasse 8/Case postale stiftungsaufsicht@bsabb.ch  
4001 Basel www.bsabb.ch

*Schaffhouse – voir Zurich :*

BVG- und Stiftungsaufsicht tél. 058 331 25 00  
des Kantons Zürich (BVS) info@bvs-zh.ch  
Stampfenbachstrasse 63/Case postale www.bvs-zh.ch  
8090 Zürich

*Argovie*

BVG- und Stiftungsaufsicht Aargau (BVSA) tél. 062 544 99 40  
Schlossplatz 1 fax 062 544 99 49  
Case postale 2427 info@bvsa.ch  
5001 Aarau www.bvsa.ch



*Vaud, Valais, Neuchâtel, Jura*

Autorité de surveillance LPP et des  
fondations de Suisse occidentale (AS-SO)  
Avenue de Tivoli 2/Case postale 5047  
1002 Lausanne

tél. 021 348 10 30  
fax 021 348 10 50  
info@as-so.ch  
www.as-so.ch

*Genève*

Autorité cantonale de surveillance des  
fondations et des institutions de  
prévoyance (ASFIP Genève)  
Rue de Lausanne 63/Case postale 1123  
1211 Genève 1

tél. 022 907 78 78  
fax 022 900 00 80  
info@asfip-ge.ch  
www.asfip-ge.ch

### **Adresses de l'Institution supplétive LPP**

Fondation Institution supplétive LPP  
Direction  
Weststrasse 50/Case postale  
8003 Zurich

tél. 021 340 63 33 (en français)  
tél. 041 799 75 75 (en allemand)  
tél. 091 610 24 24 (en italien)  
sekretariat@aeis.ch  
www.chaeis.net

Compétente pour les contacts avec les autorités, les offices publics, les médias, etc.

## **Prévoyance professionnelle obligatoire Assurance de risque des personnes au chômage**

### *Agence régionale de Lausanne*

Fondation institution supplétive LPP  
Agence régionale de la Suisse romande  
Passage Saint-François 12/Case postale 6183  
1002 Lausanne

tél. 021 340 63 33  
[www.chaeis.net](http://www.chaeis.net)

Compétente pour :

- GE, JU, NE, VD
- BE (districts de Courtelary, Moutier, La Neuveville)
- FR (à l'exception des districts de See et Sense)
- VS (à l'exception du Haut-Valais)

### *Agence régionale de Bellinzona*

Fondazione istituto collettore LPP  
Agenzia regionale della Svizzera italiana  
Viale Stazione 36, Stazione FFS/Case postale  
6501 Bellinzona

tél. 091 610 24 24  
[www.chaeis.net](http://www.chaeis.net)

Compétente pour :

- TI
- GR (districts de Bergell, Misox et Puschlav)

### *Agence régionale de Zurich*

Stiftung Auffangeinrichtung BVG  
Zweigstelle Deutschschweiz  
Weststrasse 50/Case postale  
8036 Zurich

tél. 041 799 75 75  
[www.chaeis.net](http://www.chaeis.net)

Compétente pour :

- AG, AI, AR, BL, BS, GL, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, ZG, ZH
- BE (à l'exception des districts de Courtelary, Moutier, La Neuveville)
- GR (à l'exception des districts de Bergell, Misox et Puschlav)
- FR (districts de See et Sense)
- VS (Haut-Valais)



## Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi.

Si vous souhaitez d'autres renseignements, vous pouvez vous adresser aux institutions de prévoyance et à l'Institution supplétive. Les autorités cantonales de surveillance LPP restent également à votre disposition.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Réimpression novembre 2017. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 6.06/f. Il est également disponible sous [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch).

6.06-15/01-F